



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
39ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.39/7  
4 mai 1994

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### PAIEMENTS DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

#### Note de l'Administrateur

#### 1 Introduction

1.1 Le Comité exécutif, à sa 38ème session, a noté que la Commission de la Communauté européenne avait versé des paiements à certains demandeurs pour le sinistre de l'AEGEAN SEA. L'Administrateur a été prié de se mettre en rapport avec la Commission de la Communauté européenne afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les paiements effectués à la suite de ce sinistre ainsi qu'à la suite d'autres sinistres.

1.2 Conformément à ces instructions, l'Administrateur s'est rendu à Bruxelles le 12 avril 1994 pour discuter de cette question avec des représentants des directions générales compétentes de la Commission européenne. Par la suite, certaines autres questions ont été éclaircies par correspondance. Les discussions ont permis de dégager les points ci-après.

#### 2 Paiements effectués par la Commission

2.1 La Commission européenne a alloué des fonds pour les sinistres de l'AEGEAN SEA, du BRAER et de l'ILIAD. Deux directions générales de la Commission européenne ont été en cause, à savoir la Direction générale XI (Environnement, Sécurité nucléaire et Protection civile) et la Direction générale XIV (Pêches).

Direction générale XI

2.2 S'agissant du sinistre de l'ÆGEAN SEA, des paiements ont été effectués par la Direction générale XI en tant que symbole de la solidarité de la Communauté européenne. Dans la décision autorisant ces paiements, il est précisé qu'ils se situaient "en dehors et en sus de toute autre forme d'aide économique ou structurelle en compensation de dommages". Une aide humanitaire d'urgence a été accordée à 1 939 personnes pour la perte de revenus résultant du sinistre. Le montant total octroyé s'est élevé à 605 000 écus (£470 410) qui ont été payés par l'intermédiaire des autorités espagnoles. A ce jour, 1 806 personnes ont reçu Pts46 237 (£230) chacune. La Commission a également contribué à hauteur de 320 000 écus (£248 810) au coût total de 1 159 419 écus d'une enquête écologique sur la région touchée pour vérifier le rétablissement de l'écosystème. Pour finir, la Commission a accordé un appui financier d'un montant de 6 600 écus (£5 130) à un petit groupe d'écologistes qui ont pris des mesures pour protéger la faune et la flore. Le représentant de la Commission a déclaré à la réunion tenue à Bruxelles que la Commission n'exigerait le remboursement d'aucun des montants susmentionnés.

2.3 S'agissant du sinistre du BRAER, des paiements ont été effectués par l'intermédiaire de la Direction générale XI en ce qui concerne une aide humanitaire d'urgence au profit de la population des îles Shetland. Un montant total de 700 000 écus (£544 275) a été versé au Conseil des îles Shetland en vue de sa répartition entre les intéressés sur la base de critères définis par le Conseil. Il semble que le Conseil ait distribué une somme fixe aux personnes vivant à une certaine distance du lieu d'échouement du BRAER, sans faire de lien entre le montant payé et le dommage subi et sans vérifier si le bénéficiaire avait en fait subi un dommage quelconque. La Commission a également autorisé une contribution au coût d'une enquête écologique sur la région sinistrée, qui devait être effectuée sous contrat par Aberdeen University Research and Information Services Ltd. La Commission a accordé 320 000 écus (£248 810) à titre de participation au coût total de l'enquête qui était de 1 200 000 écus (£933 040). Pour finir, la Commission a prévu 25 000 écus (£19 440) au profit de Shetland Enterprise Co Ltd qui devait coordonner la répartition des fonds destinés à financer des organismes bénévoles et des groupes écologistes oeuvrant pour la protection de la faune et de la flore. Jusqu'à présent, le montant alloué à Shetland Enterprise Co Ltd n'a pas été versé, aucune demande de paiement n'ayant été présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le représentant de la Commission a déclaré à la réunion de Bruxelles que la Commission ne demanderait pas le remboursement des montants visés dans le présent paragraphe.

2.4 Pour ce qui est du sinistre de l'ILIAD, la Direction générale XI n'a pas affecté de fonds.

2.5 Etant donné les renseignements fournis ci-dessus, l'Administrateur estime que les fonds alloués par la Direction générale XI ne poseraient aucune difficulté relativement au régime d'indemnisation créé par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Ces paiements, à de légères exceptions près peut-être, se rapportaient à des pertes qui ne seraient pas recevables en vertu des Conventions. De surcroît, comme on l'a précisé plus haut, la Commission ne réclamera pas le remboursement de ces montants.

Direction générale XIV

2.6 La Direction générale XIV a alloué des fonds pour les sinistres de l'ÆGEAN SEA, du BRAER et de l'ILIAD. Ces paiements causent certaines difficultés du point de vue du FIPOL.

2.7 S'agissant du sinistre de l'ÆGEAN SEA, des allocations dites de "relais" ont été accordées en faveur des propriétaires et des équipages des bateaux de pêche qui n'avaient pas pu pêcher à la suite du déversement d'hydrocarbures. Le montant maximal de 1 626 840 écus (£1 264 930) qui a été octroyé devait être réparti par les autorités espagnoles sur la base des critères énoncés dans la décision de la Commission, à raison de 340 écus (£265) par jour par pêcheur et de 50 écus (£40) ou 37,5 écus (£30) par jour par bateau, en fonction de l'âge du bateau. Il était précisé dans la décision que le paiement par la Commission dépendait de la cessation effective des activités des navires et des équipages durant la période couverte par l'indemnisation.

2.8 Dans la décision concernant le sinistre de l'AEGEAN SEA, il était également déclaré que l'aide serait considérée comme une avance remboursable s'il se révélait que l'assurance accident couvrait ces frais et que, dans ce cas, la Commission prendrait les mesures nécessaires pour en obtenir le remboursement. Un représentant de la Commission a précisé que l'expression "assurance accident" visait à couvrir également l'indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. De l'avis de l'Administrateur, les paiements de la Commission mentionnés au paragraphe 2.7 ci-dessus ont trait à des pertes qui, si elles étaient confirmées, donneraient en principe droit à une indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur estime donc que cette aide de la Communauté devrait être déduite de toute indemnité payable en vertu des Conventions. A la réunion de Bruxelles, le représentant de la Commission a déclaré qu'il souscrivait à ce point de vue.

2.9 S'agissant du sinistre du BRAER, l'aide octroyée par la Direction générale XIV visait à couvrir les dépenses encourues par la société Shetland Seafood Quality Control Ltd, la Shetland Salmon Farmers' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation pour l'exécution d'un programme d'action destiné à attester de la qualité des produits de la pêche marine et de la salmoniculture dans les îles Shetland et à en rétablir l'image de marque. Le montant accordé se chiffrait au total à 568 000 écus (£441 640), soit 50% des frais. Aucun paiement n'a été effectué jusqu'ici, le Gouvernement du Royaume-Uni n'ayant pas présenté le programme requis pour approbation par la Commission.

2.10 Dans sa décision concernant le sinistre du BRAER mentionné au paragraphe 2.9 ci-dessus, la Commission a déclaré que l'aide serait considérée comme une avance, remboursable en partie ou en totalité, s'il devait s'avérer que l'assurance accident couvrait ces frais. Toutefois, il s'agissait là de dépenses qui, de l'avis de l'Administrateur, n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le représentant de la Commission a souscrit à cette position et la Commission n'exigera donc pas le remboursement de tout montant ainsi payé.

2.11 Pour ce qui est du sinistre de l'ILIAD, des fonds ont été alloués par la Direction générale XIV sous plusieurs rubriques. Premièrement, une indemnité a été accordée aux pêcheurs pour les navires de pêche touchés par le déversement d'hydrocarbures afin de minimiser les conséquences de la suspension des activités de pêche, ainsi que pour le nettoyage et le remplacement des appareils. Un montant total de 94 184 écus (£73 230) a été affecté à cette fin, et le Gouvernement grec accordera un montant supplémentaire de 31 395 écus (£24 410). Les montants alloués ont été calculés, pour le remplacement des appareils, sur la base du nombre de navires dans trois ports et, pour l'immobilisation des navires, sur la base de la période d'immobilisation dans ces ports. Aucun paiement n'a été effectué jusqu'ici, le Gouvernement grec n'ayant pas présenté de programme d'intervention pour acceptation par la Commission.

2.12 La Commission a également alloué pour le sinistre de l'ILIAD une contribution de 55 772 écus (£43 360) à des pisciculteurs pour appuyer la construction d'une ferme d'élevage de poisson et maintenir l'équilibre de l'écosystème. Aucun paiement n'a été effectué jusqu'ici, le Gouvernement grec n'ayant pas présenté de programme d'intervention pour acceptation par la Commission. De plus, un appui financier d'un montant de 164 316 écus (£127 760) a été accordé pour l'exécution d'un programme de recherche visant à étudier l'impact de la pollution sur la pêche et les stocks de poisson dans la lagune de Gialova. Aucun paiement n'a été effectué jusqu'ici, le Gouvernement grec n'ayant pas présenté de programme d'intervention pour acceptation par la Commission.

2.13 Dans sa décision concernant l'aide à accorder pour le sinistre de l'ILIAD qui est mentionnée aux paragraphes 2.11 et 2.12 ci-dessus, la Commission a déclaré que l'aide serait considérée comme une avance remboursable au cas où il s'avérerait que l'assurance accident couvrait ces coûts.

2.14 Pour ce qui est de l'indemnisation des pêcheurs victimes du sinistre de l'ILIAD qui est mentionnée au paragraphe 2.11 ci-dessus, ce paiement se rapporte à des pertes qui, si elles étaient confirmées, donneraient en principe droit, de l'avis de l'Administrateur, à une indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

L'Administrateur estime donc que l'aide versée par la Communauté à ce titre devrait être déduite de toute indemnisation payable en vertu des Conventions. A la réunion de Bruxelles, le représentant de la Commission a déclaré que cette dernière souscrivait à ce point de vue.

2.15 Concernant les contributions aux pisciculteurs et à un programme de recherche qui sont mentionnées au paragraphe 2.12 ci-dessus dans l'affaire de l'ILIAD, l'Administrateur estime qu'elles ont trait à des coûts ou à des pertes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et qui ne seraient donc pas recouvrables en vertu des Conventions. A la réunion de Bruxelles, le représentant de la Commission a déclaré que cette dernière partageait cette position et qu'elle n'exigerait donc pas le remboursement des montants ainsi payés.

2.16 Durant les discussions, l'Administrateur a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, pour avoir le droit de réclamer au FIPOL ou à l'assureur les montants versés aux victimes, la Commission doit avoir acquis par subrogation les droits des personnes ainsi indemnisées contre le propriétaire du navire, son assureur et le FIPOL, conformément aux dispositions des Conventions et au droit national applicable.

### **3 Sinistres futurs**

Durant les discussions qui se sont déroulées à la réunion de Bruxelles, l'Administrateur a indiqué que des difficultés avaient surgi pour le FIPOL du fait que la Commission avait effectué des paiements concernant certains éléments qui se rapportaient à des pertes qui, si elles étaient confirmées, donneraient en principe droit à une indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il a précisé que, pour éviter des complications, la Commission pourrait envisager de concentrer ses efforts sur les paiements liés à des éléments non couverts par les Conventions, tels que les paiements aux familles des membres d'équipage tués ou blessés, les études des effets à long terme d'un déversement d'hydrocarbures donné sur l'environnement et les mesures tendant à renforcer l'infrastructure de l'industrie de la pêche. L'Administrateur a également déclaré que, au cas où la Commission verserait des allocations pour une perte ou un dommage couvert par les Conventions, cela faciliterait grandement les choses si elle précisait au gouvernement et aux autorités compétentes de l'Etat concerné, ainsi qu'aux bénéficiaires de ces allocations que les montants ainsi reçus seraient déduits de toute indemnisation payable en vertu des Conventions et du droit national applicable.

### **4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité:

- a) à prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
  - b) à donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne les paiements alloués par la Commission européenne pour les sinistres de l'AEGEAN SEA, du BRAER et de l'ILIAD; et
  - c) à prendre note de la déclaration faite par l'Administrateur au paragraphe 3 ci-dessus.
-